

**CONVENTION DE MUTUALISATION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES
COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-MER, D'EZE, DE VILLEFRANCHE-SUR-MER ET
DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT**

ENTRE :

Les communes de :

- **Beaulieu-sur-Mer**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, sis Hôtel de Ville, 3 boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer - 06310, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°10 en date du 11 juin 2024,
- **Eze**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane CHERKI, sis Hôtel de Ville, 6 avenue du Jardin Exotique à Eze – 06360, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°2024_65 en date du 11 avril 2024,
- **Villefranche-sur-Mer**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe TROJANI, sis Hôtel de Ville, La Citadelle BP7 à Villefranche-sur-Mer - 06236, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°3 en date du 03 juin 2024,
- **Saint-Jean-Cap-Ferrat**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François DIETERICH, sis Hôtel de Ville, 21 avenue Denis Séméria, à Saint-Jean-Cap-Ferrat - 06230, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°24/037 en date du 29 mai 2024,

PREAMBULE

Pour répondre au besoin de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique pendant la nuit, il apparaît opportun aux communes de Beaulieu-sur-Mer, Eze, Villefranche-sur-Mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat de mettre en commun des agents de police municipale afin de créer une brigade nocturne intercommunale et de mettre en place un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI).

L'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure, permet en effet aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, de mettre en commun des agents de police municipale, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Chaque agent est mis à la disposition des autres communes par la commune qui les emploie.

AR Prefecture

006-210600110-20240621-110624 ___ 10-CC
 Reçu le 01/08/2024

~~La présente convention d'insertion dans ce cadre et vise à une mutualisation d'agents et de moyens matériels affectés à une brigade de police municipale nocturne d'une part, et au centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) basé à Eze d'autre part.~~

Ainsi, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant mise à disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les communes de Beaulieu-sur-Mer, Eze, Villefranche-sur-Mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat entendent faire application de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure et des dispositions suivantes et du code général de la fonction publique :

- articles L. 511-5, R. 511-11 et suivants du code de la sécurité intérieure relatifs à l'armement des agents de police municipale ;
- décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 relatif au cadre d'emploi des agents de police municipaux ;
- décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

La présente convention a pour objet de définir les modalités matérielles et financières relatives à la création de ce service mutualisé de police municipale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de créer une brigade de police de nuit intercommunale composée d'agents des communes de Beaulieu-sur-Mer, d'Eze, de Villefranche-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat. Ces agents assureront en dehors de leur résidence administrative d'origine l'ensemble des missions définies préalablement et collégialement par les maires concernés.

Ils seront territorialement compétents sur l'ensemble du territoire des communes signataires de la présente convention. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils seront placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé conjointement par les maires dont les communes sont parties à la présente convention.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU SERVICE MUTUALISE ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le service mutualisé est composé de dix agents à temps complet comprenant un chef de service qui sera chargé d'établir un compte-rendu quotidien adressé aux différents chefs des postes de polices municipales diurnes afin d'assurer une continuité dans le dispositif de surveillance.

AR Prefecture

006-210600110-20240621-110624 __ 10-CC
Reçu le 01/08/2024

Les communes les mettent à disposition selon le tableau récapitulatif ci-après :

Commune	Nombre d'agents mis à disposition (100 % du temps de travail)	Grades
Villefranche-sur-Mer	3	2 brigadiers-chefs principaux 1 adjoint administratif territorial
Beaulieu-sur-Mer	2	1 chef de service de police municipale 1 adjoint technique territorial
Saint-Jean-Cap-Ferrat	2	1 brigadier-chef principal 1 brigadier principal
Eze	3	1 brigadier-chef principal 1 brigadier 1 adjoint administratif territorial

Les agents de police municipale sont affectés à la brigade de nuit tandis que les agents administratifs et techniques sont affectés comme opérateurs de vidéoprotection au CSUI.

ARTICLE 3 – STATUT DU PERSONNEL

La mise à disposition de chaque agent est prononcée, et, le cas échéant, renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Une copie de la présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

La commune d'origine verse aux agents concernés par la mise à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, primes liées à l'emploi) et continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (avancements, discipline, etc).

Pour les agents contractuels, la commune d'origine verse également aux agents concernés la rémunération correspondante à leurs fonctions et gère la situation administrative de ce personnel.

Ces agents bénéficient du régime des congés annuels en vigueur au sein de leur commune d'origine. Les congés annuels et les congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 fixés à l'article sont gérés par la commune d'origine.

La commune d'origine prend les décisions relatives aux congés suivants (congés prévus aux articles 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984).

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congé de présence parentale,

AR Prefecture

006-210 congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
 Reçu le 01/08/2024
 congé pour formation syndicale,

- congé pour formation en matière d'hygiène de sécurité et des conditions de travail,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- congé de solidarité familiale,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

La commune d'origine gère les congés pour indisponibilité physique et verse les prestations correspondantes.

Les agents concernés bénéficient chaque année dans leur administration d'origine et par leur responsable de service d'un entretien professionnel qui se conduit sur la base d'un rapport sur la manière de servir établi par le chef du service mutualisé.

La gestion et le financement des formations suivies par l'agent dans la cadre de la formation continue sont pris en charge par la commune d'origine.

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que définis par la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute disciplinaire, la commune d'origine responsable de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de son agent, sera saisie par le chef du service mutualisé de police municipale qui rédigera le rapport disciplinaire préalable à l'instruction d'une procédure disciplinaire.

En cas de départ définitif d'un agent, la commune d'origine pourvoit à son remplacement dans les plus brefs délais. En cas d'absence d'un agent au-delà de trois mois et quel qu'en soit le motif, la commune d'origine pourvoit à son remplacement conformément aux dispositions statutaires.

La mise à disposition des agents prend fin :

- au terme prévu à l'article 11 de la présente convention ;
- avant le terme fixé à l'article 11 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de six mois, à la demande de l'intéressé, de la commune d'origine ou du centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) ;
- en cas de faute disciplinaire, sans préavis, par accord entre la commune d'origine et le centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) ;
- en cas de résiliation de la présente convention de mutualisation ;

Au terme de la mise à disposition, si l'agent titulaire ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, alors il bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

AR Prefecture

006-210600110-20240621-110624__10-CC

Reçu le 01/09/2024

ARTICLE 4 – REPARTITION DU TEMPS DE PRESENCE DANS CHAQUE COMMUNE**4.1- La brigade de nuit**

La brigade de nuit assure des patrouilles sur l'ensemble des territoires des communes adhérentes à la présente convention entre 20 h 00 et 6 h 00.

Le temps de présence des agents de police municipale sur chaque commune sera déterminé en fonction des missions qui seront assurées par la brigade et devra respecter dans la mesure du possible la quote-part égalitaire de répartition financière des dépenses de fonctionnement et d'investissement (cf. article 10).

Un temps de présence plus important sur une ou plusieurs communes peut cependant être justifié au regard d'évènements particuliers.

Il appartient au chef du service mutualisé de police municipale de proposer lors des réunions périodiques prévues à l'article 6 un emploi du temps qui permette une présence de la brigade de nuit sur chaque commune respectant ces principes.

4.2- Le CSUI

Les opérateurs de vidéoprotection sont en poste de 20 h 00 à 6 h 00 au CSUI.

ARTICLE 5 – NATURE ET LIEUX D'INTERVENTION**5.1 – La brigade de nuit**

Le service mutualisé de police municipale interviendra en principe de 20 heures à 6 heures, sur l'ensemble des territoires des communes de Beaulieu-sur-Mer, Eze, Villefranche-sur-Mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat. Ces horaires pourront faire l'objet de modifications selon les exigences du service public.

La présence de la brigade de nuit doit être effective la nuit sur l'ensemble des communes.

Les interventions du service mutualisé de police municipale prendront les formes suivantes :

- organisation de patrouilles en véhicules, dans le cadre d'une mission de surveillance. Ces patrouilles seront organisées selon le parcours de base suivant : Beaulieu-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer, Eze. Le retour se fera en sens inverse. Ce parcours constitue un socle primaire et non une obligation.
- interventions selon les instructions qui seront communiquées par les maires et le chef de service, au regard d'évènements divers ou particuliers. Le service mutualisé de police municipale pourra notamment assurer la surveillance de manifestations organisées par les communes signataires de la présente convention. De plus, le service mutualisé de police

AR Prefecture

006-10660110-2023-0671-10624
 Reçu le 01/08/2024

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

La visualisation des images vidéo est autorisée par les opérateurs et le chef de la brigade nocturne de police municipale dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la police nationale ou un gendarme ont accès à cette visualisation sur demande écrite d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

5.2.4 - Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne qui a été destinataire de la copie.

ARTICLE 6 – CONDUITE DES OPERATIONS

Le chef de service mutualisé de police municipale prendra ses instructions auprès des maires des communes signataires.

Lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire, la conduite des opérations est définie par le chef de poste du service mutualisé de police municipale ou par l'agent de police municipale, mis à disposition, le plus gradé. Le principe hiérarchique prévaut sur l'appartenance territoriale des agents.

Le chef du service établira quotidiennement un compte-rendu des interventions du service mutualisé aux différents maires des communes signataires via les chefs de service ou responsables de police municipale diurnes.

Les chefs de service ou responsables de police municipale diurne et le chef du service mutualisé de police municipale se réuniront tous les mois afin d'échanger les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans les communes signataires de la présente convention. Ces réunions périodiques permettront d'ajuster les missions prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 – CONVENTION DE COORDINATION

Une convention de coordination sera établie entre les services de l'Etat et le service de police mutualisé conformément à l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – LE PORT D'ARME

8.1- Désignation de la commune chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes

La commune d'Eze qui a proposé d'accueillir les effectifs de la brigade de nuit est chargée d'acquérir, de détenir et de conserver les armes dans les conditions prévues par les articles R. 511-11 et suivants du code de la sécurité intérieure.

AR Prefecture

006-210600110-20240621-110624__10-CC

Reçu le 04/08/2024
8.2 - Les armes

Les agents de police municipale du service mutualisé peuvent être autorisés à porter les armes de catégorie B, C et D.

8.3 - Les missions qui autorisent le port d'arme

- ✓ Entre 20 heures et 6 heures, les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter des armes mentionnées à l'article 7.2 sont la surveillance et les gardes ; ces horaires étant susceptibles de modifications selon les exigences du service public.

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

- ✓ Entre 20 heures et 6 heures, les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter des armes mentionnées à l'article 8.2 sont la surveillance et les gardes : ces horaires étant susceptibles de modifications selon les exigences du service public.

1° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

2° La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

3° Les gardes statiques des bâtiments communaux.

- ✓ Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées à l'article 7.2 de la convention lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

8.4 – La demande de port d'arme (effectuée par la commune d'Eze pour toutes les armes du service mutualisé de police municipale)

Le maire d'Eze, sur demande motivée au préfet, sollicitera une autorisation individuelle de port d'arme pour chacun des agents de police municipale mis à disposition de la brigade de nuit.

Le maire d'Eze précisera dans sa demande les missions habituellement confiées à ses agents de police municipale ainsi que les circonstances de leur exercice.

Cette demande de port d'arme s'inscrira dans le cadre de la convention de coordination signée entre l'Etat et les communes de Beaulieu-sur-Mer, Eze, Villefranche-sur-Mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat.

AR Prefecture006-210600110-20240621-110624 __ 10-CC
Reçu le 01/08/2024

L'autorisation de port d'arme devient caduque si :

- l'agent cesse définitivement d'exercer ses missions au sein du service mutualisé de police municipale ;
- l'agent se voit notifier le retrait de l'agrément prévu à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure ;

La suspension de l'agrément dans les conditions fixées au même article entraîne la suspension de l'autorisation de port d'arme.

8.5- La formation des agents autorisés à porter une arme

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme mentionnée à l'article 8.2 reçoit une formation au maniement de cette arme dans le cadre prévu par la réglementation en vigueur.

Lors des trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement, l'agent de police municipale transporte, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé, l'arme qui lui a été remise. Il prend toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et de ses munitions.

8.6 - Les obligations des agents autorisés à porter une arme

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Tout agent de police municipale détenteur d'une autorisation ne peut porter, pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 8.3, qu'une arme et des munitions qui lui ont été remis par la commune d'accueil du service mutualisé de police municipale.

Lors de l'exercice des missions définies à l'article 8.3, l'agent de police municipale porte l'arme de façon continue et apparente.

Les armes mentionnées au 1° de l'article 8.2 sont portées dans leur étui. Elles sont approvisionnées. Elles sont, suivant le type d'arme, en position de sécurité ou non armées.

A la fin du service, les armes remises à l'agent de police municipale et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes du Centre Supérieur Urbain, sis 22 avenue de la Liberté - 06360 Eze.

L'agent de police municipale est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

8.7 - Acquisition des armes par la commune d'Eze

Les armes dont le port a été autorisé par le Préfet du département en application de l'article 8.4 sont acquises et détenues par la commune d'accueil du service mutualisé de police municipale sur autorisation préfectorale.

AR Prefecture

006-210600110-20240621-110624 __ 10-CC

Reçu le 01/08/2024

Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions relatives à la conservation des armes ci-après définies.

Elle est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.

L'autorisation de détention par la commune d'Eze peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination prévue à l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure. L'autorisation de détention par la commune d'accueil du service mutualisé de police municipale peut également être rapportée si une des communes signataires de la présente convention fait part de son retrait du dispositif de mutualisation.

L'autorisation de détention est renouvelée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Dans le cas où l'autorisation de détention serait rapportée ou non renouvelée, la Commune d'Eze est tenue de céder, dans un délai de trois mois, à une personne régulièrement autorisée à acquérir et détenir des armes de cette catégorie, l'arme et les munitions dont la détention n'est plus autorisée. Le maire de la commune d'Eze informe le préfet des dispositions prises pour se dessaisir de ces armes.

A défaut de cession dans le délai prévu, la garde de ces armes et munitions est confiée aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

8.8 - Détention et conservation des armes par la commune d'Eze

Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et munitions de la catégorie B et les armes de la catégorie D doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de la commune d'accueil du service mutualisé de police municipale. La Commune d'Eze prendra toutes les dispositions nécessaires au respect de ces obligations.

La commune d'Eze, détentrice des armes et des éléments d'armes, dans le cadre de la mutualisation, tiendra un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification. Le registre, coté et paraphé à chaque page par le maire d'accueil du service mutualisé de la police municipale, mentionne la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type et le nombre des munitions détenues.

La commune d'Eze tiendra également un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 7.3 ou les séances de formation prévues à l'article 7.5.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune d'Eze.

Le maire de la commune d'Eze signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munition aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

AR Prefecture

006-210600110-20240621-110624 __ 10-CC

Reçu le 01/08/2024

ARTICLE 9 – LES MOYENS MATERIELS

Le service mutualisé de la police municipale sera hébergé dans les locaux situés à la mairie annexe d'Eze, sis au 22, avenue de la Liberté, 06360 Eze.

ARTICLE 10 - LES MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES ENTRE LES COMMUNES.

Dans la mesure où chaque commune met à disposition des agents au sein de la brigade de nuit et du CSUI, les mises à disposition des agents ne donnent pas lieu à remboursement des charges de personnel.

Les dépenses de fonctionnement (hors charges de personnel) et d'investissement sont réparties à parts égales entre les communes de Beaulieu-sur-Mer, Eze, Villefranche-sur-Mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat soit 25 % pour chaque commune.

La commune de Beaulieu-sur-Mer est « chef de file » pour prendre en charge tout au long de l'année les dépenses de fonctionnement (hors charges de personnel) et d'investissement du service mutualisé : habillement, carburant, assurance du véhicule, redevance de la fréquence radio, maintenance de la climatisation, téléphone, internet, électricité, achat de petits matériels etc.

Sur la base d'un état détaillé, elle émet un titre envers les communes d'Eze, Villefranche-sur-Mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat au mois de janvier de l'année N+1 pour se faire rembourser la quote-part des dépenses de chaque commune qu'elle a avancée en année N, selon la clé de répartition figurant au 2^{ème} paragraphe du présent article.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION.

La convention est établie pour une durée de trois ans.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION.

Chaque année, un bilan d'exécution de la présente convention sera effectué. Dans les six mois qui précèdent l'échéance de la convention, doit être établi un bilan sur l'action du service mutualisé de police municipale.

Ce rapport devra comporter :

- une partie relative aux actions menées par le service mutualisé de police municipale, qui fait aussi l'objet d'un rapport mensuel ;
- une partie relative à la coopération avec les services de police et de gendarmerie, cette partie comprendra notamment les chiffres de la délinquance sur le territoire de chacune des communes signataires, faisant l'objet d'un rapport semestriel ;
- une partie relative au coût financier de la brigade sur la durée de la convention ;
- une partie relative à la présentation de l'enquête de satisfaction menée auprès des usagers ;
- une partie relative à des propositions en vue d'améliorer le service.

AR Prefecture

006-210600110-20240621-110624__10-CC

Reçu le 01/08/2024

Une conférence des maires des communes signataires sera organisée afin de prendre acte du bilan et d'engager une discussion en la poursuite du dispositif de mutualisation du service mutualisé de police municipale.

A la suite de cette conférence des maires, chaque conseil municipal sera amené à délibérer sur la poursuite de la convention de coopération entre les communes et ses éventuelles modifications.

ARTICLE 13 – LE RETRAIT D'UNE COMMUNE**13.1 - la procédure de retrait**

Le conseil municipal de la commune qui souhaite se retirer du dispositif doit délibérer en ce sens. Une copie de cette délibération est adressée à l'ensemble des autres communes.

La commune qui a acté son retrait observe un préavis de trois mois minimum et courant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Au terme de ce préavis, la commune qui se retire du dispositif perd le bénéfice de toutes les missions accomplies par le service mutualisé de police municipale telles que définies dans la convention.

13.2 - Le retour de l'agent mis à disposition dans sa collectivité d'origine

L'agent initialement mis à disposition par la commune qui se retire du dispositif réintègre les effectifs de ladite commune. Cet agent perd le bénéfice de l'autorisation du port d'arme délivré délivrée par le préfet au titre du service mutualisé de police municipale.

13.3- La réunion des autres maires relative au principe d'une nouvelle mise à disposition

Les maires des autres communes se réunissent, à la convocation écrite du plus diligent d'entre eux, dans les quinze jours de la notification de la délibération du conseil municipal actant le retrait de la commune. Lors de cette réunion des maires, il doit être décidé du principe de la mise à disposition d'un nouvel agent de police municipale par une des autres communes.

13.4 - L'affectation des armes de service

Dans l'hypothèse où une de ces communes entendrait mettre un agent supplémentaire à disposition de la brigade de nuit, les armes affectées à l'agent de police municipale qui a fait retour à sa collectivité d'origine resteraient propriété de la commune d'accueil du service mutualisé de police municipale, afin que celles-ci puissent être affectées à ce nouvel agent mis à disposition, après respect de la procédure de mise à disposition et de la procédure de demande d'agrément auprès du préfet.

Dans l'hypothèse où les autres communes s'abstiendraient de mettre à disposition un nouvel agent de police municipale, la commune d'accueil du service mutualisé de police municipale est tenue de céder, dans un délai de trois mois, à une personne régulièrement autorisée à acquérir et détenir des armes de cette catégorie, l'arme et les informe le préfet des dispositions prises pour se dessaisir de ces armes.

A défaut de cession dans le délai prévu, la garde de ces armes et munitions est confiée aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

AR Prefecture

006-210600110-20240621-110624__10-CC

Reçu le 21/08/2024

13.5 - Le paiement des charges contributives par la commune qui se retire

Par application des critères de répartition des charges fixées à l'article 10 de la présente convention, la commune qui se retire du dispositif assumera les charges de fonctionnement et d'investissement jusqu'à l'issue du préavis.

Ces charges seront établies et notifiées à la commune qui se retire du dispositif par un courrier signé par l'ensemble des maires des autres communes.

ARTICLE 14 – COMPETENCES DES POLICES MUNICIPALES

Les missions confiées au service mutualisé de police municipale n'excluent en aucun cas l'intervention concomitante des services de police municipale de chaque commune, agissant sous l'autorité du maire de la commune.

ARTICLE 15 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION

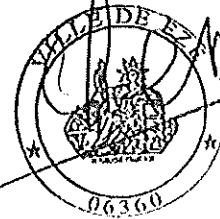
Conformément à l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure, la présente convention est notifiée au préfet des Alpes-Maritimes après signature.

Fait, en quatre exemplaires, le 21 Juin 2024

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer



Le Maire d'Eze



Le Maire de Villefranche-sur-Mer

Le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat



